

**MARDI 4
JUILLET
à 2:00 P.M**

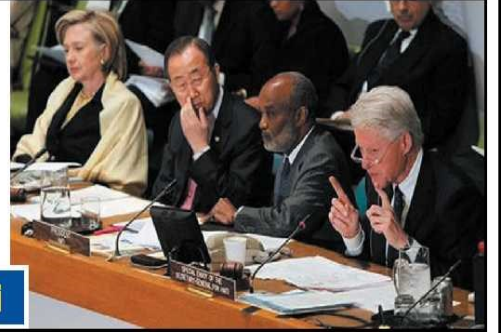


Le célèbre Gary Pierre Paul Charles et ses invités

demande à la nation
toute entière de capter **SCOOP FM (107.7)**

Voir page 5

SUJETS Portrepublicain-com & une Proposition au Président d'Haïti



Nouvelliste

Samedi 1er. Juillet 2017

PROPOSITION

Scoop FM 107.7

Mardi 4 Juillet 2017

Arrêté pour le Fonctionnement de la Régie pour le Développement d'Haïti (RDH)

Vu les articles 32, 32-1, 32-4, 52-3, 58, 63-1, 64, 67, 75, 80, 98-3, 190, 192, 223, et 234-1 et 268 de la Constitution en vigueur ;

Vu le Dialogue Politique et Institutionnel Inter Haïtien du 24 Janvier au 14 Mars 2014 avec la Médiation de la Conférence Épiscopale d'Haïti, connu sous l'appellation de « ACCORD D'EL RANCHO »;

Vu l'Accord Tripartite du 29 Décembre 2014 entre le Président de la République, le Président du Pouvoir Judiciaire, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des Députés ;

Vu l'accord du 5 Février 2016 entre le Président de la République, le Président et le Vice -Président de l'Assemblée Nationale pour le remplacement du Président de la République après le 7 Février d'après l'article 149 de la Constitution en vigueur ;

Vu le décret du 17 Mai paru dans Le Moniteur no.48 du 31 Mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'Organisation et le Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 17 Mai paru dans Le Moniteur no.48 du 31 Mai 1990 créant dans chaque Département géographique une représentation civile du Pouvoir Exécutif dénommée Délégation et fixant les missions et attributions des Délégués et Vice-délégués ;

Vu le décret du 17 Mai paru dans Le Moniteur no. 48 du 31 Mai 1990 dotant le Ministère de la Défense Nationale d'une structure organisationnelle de nature à lui permettre de remplir sa mission avec efficacité et efficience;

Vu la Loi du 28 Mars 1996 portant organisation de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SECTION COMMUNALE ;

Vu la Loi du 20 Août 1996 établissant les Contributions "au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CFGDCT) ;

Vu la Loi du 26 Septembre 1996 portant sur la Modernisation des Entreprises Publiques ;

Vu la Loi du 15 Avril 2010 portant modification de la Loi du 9 Septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence ;

Vu l'Arrêté du 20 Avril 2010 prolongeant l'Etat d'Urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une période de dix-huit (18) mois ;

Vu l'Arrêté du 21 Avril 2010 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH et RDH) créé conformément aux articles 7 alinéa 17, 14 et 15 de la loi du 15 Avril 2010 modifiant la Loi du 9 Septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence ;

Considérant que la première charge de l'Etat est la scolarisation massive;

Considérant que l'enseignement agricole, professionnel et technique est une charge de l'Etat ;

Considérant que tous les haïtiens âgés de 18 ans font partis d'un service civique mixte obligatoire;

Considérant que l'article 58 alinéa c de la Constitution en vigueur prescrit que les membres des assemblées des sections communales, municipales, départementales et nationales ne peuvent pas être élus indirectement (ou au second degré);

Considérant l'obligation de l'Etat d'établir au niveau de chaque section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population ;

Considérant que la Loi de 1996 donnant l'autonomie administrative et financière aux sections communales contrairement à la Constitution en vigueur, rendant ainsi impossible le fonctionnement des communes;

Considérant l'élection des délégués de ville pour la mise en place des assemblées municipales est contraire aux prescrits de l'article 58 de la Constitution en vigueur ;

Considérant que les conseils municipaux fonctionnent sans les assemblées municipales auxquelles ils devraient rendre compte d'après l'article 73 de la Constitution en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale ;

Considérant l'expression de la volonté de la communauté inter-

nationale d'apporter ses contributions à la reconstruction des zones dévastées, la construction des zones reculées et le développement durable d'Haïti ;

Considérant que, la gravité de la situation résultant du tremblement de terre ayant dévasté 4 arrondissements le 12 janvier 2010, il y a lieu de prendre des dispositions particulières pour secourir efficacement les populations sinistrées;

Considérant les dommages de l'ouragan Matthew, les autres cyclones et catastrophes à venir ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une coordination et un déploiement efficaces des ressources et appuis fournis par les bailleurs de fonds internationaux ;

Considérant qu'il importe, au secteur Privé, à l'Administration d'Etat et l'Administration des Collectivités Territoriales, de rendre la Régie pour le Développement d'Haïti (RDH) fonctionnelle et créée conformément aux articles 14 et 15 de la Loi du 15 Avril 2010 portant modification de la Loi du 9 Septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence ;

Sur le rapport de l'office de la Coordination et le Contrôle des Services Publics placé sur la tutelle du Vice - Président et chef du Secrétariat privé du Président de la République et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le présent Arrêté porte organisation et fonctionnement de la Régie pour le Développement d'Haïti (RDH), créée conformément aux articles 14 et 15 de la Loi 15 Avril 2010 portant modification de la Loi du 9 Septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence.

Article 2.- La RDH est créée pour une durée de dix-huit (18) mois, renouvelable par tacite reconduction. Elle est composée exclusivement de personnalités haïtiennes.

Article 3.- La RDH est coprésidée par un Ministre et une éminente personnalité haïtienne impliquée dans l'effort de construction et reconstruction. Ces derniers sont assistés d'un secrétariat exécutif chargé de la gestion quotidienne des opérations.

Article 4.- Les cent (100) membres de la RDH formant l'Etat Généraux pour la reconstruction des zones dévastées, la construction des zones reculées, le développement agricole et les

objectifs de développement durable de 2017 à 2030,

Article 5.- Les 50 membres des 7 Comités du Secteur Public sont les suivants:

a) Le Chairman et le Président du Secteur Public ;

b) Les 9 membres du Comité Constitutionnel d'Haïti de l'article 190 (CCH):

3 du Pouvoir Exécutif ;
3 du Pouvoir Judiciaire ;
3 du Pouvoir Législatif ;

c) Les 9 membres du Comité Électoral de l'article 192 (CEP)

3 du Pouvoir Exécutif ;
3 du Pouvoir Judiciaire ;
3 du Pouvoir Législatif ;

d) Les 5 membres du Comité de la Force Publique (CFP)

1-Le Commandant en Chef de la Police ;

2- L'Inspecteur Général de la Police ;

3- Un Lieutenant Général ;

4- Un Colonel ;

5- Un Sergent major ;

e) Les 8 membres du Comité du Pouvoir Législatif

3 Sénateurs ;

5 Députés ;

f) Les 5 membres du comité du Pouvoir Judiciaire ;

1) Un Juge de la Cour de Cassation ;

2) Un Juge de la Cour d'Appel ;

3) Un Juge du Tribunal de Première Instance ;

4) Un juge du Tribunal de paix;

5) Un Juge du Tribunal du Travail ;

g) Les 5 membres du Comité du Pouvoir Exécutif ;

1) Le Ministre de l'Environnement ;

2) Le Ministre de la Défense ;

3) Le Premier Ministre ;

4) Le Vice-Président et chef du Secrétariat privé du Président de la République ;

5) Le Président de la République, Président de la Conférence des Chairmen ;

h) Les 7 membres du Comité de l'OCCSP et du Budget ;

1) Le Délégué et le Secrétaire Général du Département de L'Ouest ;

2) Le Délégué du Département de l'Artibonite ;

3) Le Délégué du Département du Nord ;

4) Le Délégué du Département

du Sud ;

5) Le Directeur du Budget de l'Administration d'Etat ;

6) Le Directeur du Budget de l'Administration des Collectivités Territoriales ;

Article 6- Les 50 membres des 7 Comités du Secteur Privé sont les suivants:

a) Le Chairman et le Président du Secteur Privé ;

b) Les 5 membres du Comité des Partis Politiques

1) PHTK , 2) VERITE , 3) FANMI LAVALAS . 4) BOUCLIER, 5) OPL

c) Les 5 membres du Comité des Leaders Politiques ;

1) Jude CELESTIN , 2) Moïse JEAN-CHARLES , 3) Eric JEAN-BATISTE, 4) Jean Henry CEANT, 5) Edmonde Suppliee BAUZILE .

d) Les 20 membres du Comité du Commerce et Industrie (CCI);

e) Les 5 membres du Comité des ONG ;

f) Les 5 membres du Comité des Syndicats d'Haïti (CSH) ;

g) Les 3 membres de la Diaspora Haïtienne (USA, CAN, EU)

h) Les 5 membres de Religion pour la Paix (CRP) ;

1) Église Catholique, 2) Église Protestante, 3) Église Anglican , 4) Temple Vodou, 5) Mosquée Musulmane

Article 7.- La RDH jouit de la personnalité juridique.

Article 8.- Pour être exécutoires, les décisions de la RDH doivent être validées par le Président de la République, Président de la Conférence des Chairmen.

Article 9.- Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement non prévues par le présent arrêté seront établies par les règlements intérieurs adoptés par la RDH.

Article 10.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Vice-Président et chef du Secrétariat Privé du Président de la République et de tous les Membres du gouvernement, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, _____

Par : La FLH

Au Président de la République
Au Premier Ministre
Au Gouvernement